

1ère DIRECTION
2ème BUREAU



LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande présentée le 15 OCTOBRE 1976 par la Municipalité
D'AMBAZAC, en vue d'être autorisée à exploiter au lieu-dit "NOUAILLAS", commune
d'AMBAZAC, une décharge contrôlée d'ordures ménagères ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ;

VU le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 concernant les Etablissements
dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU la nomenclature des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

VU le registre d'enquête de commodo et incommodo à laquelle la demande
a été soumise du 1er au 15 décembre 1976 ;

VU l'avis du Commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 AVRIL 1977 prorogeant les délais d'ins-
truction de ladite demande ;

VU les avis des services administratifs consultés ;

VU l'avis en date du 7 avril 1977 de l'Inspecteur des Etablissements
Classés ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa
séance du 13 avril 1977 ;

Considérant que l'exploitant a donné son accord aux conclusions du
Conseil Départemental d'Hygiène, qui lui ont été communiquées conformément à la
loi ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er.— La Municipalité d'AMBAZAC est autorisée à exploiter, au
lieu-dit "NOUAILLAS", une décharge contrôlée d'ordures ménagères.

Article 2.— La décharge sera située et installée conformément aux plans
jointés à la demande d'autorisation.

Article 3.— Afin d'en interdire l'accès, la décharge sera entourée
d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette
clôture sera doublée d'une plantation de résineux.

Article 4.- Toutes les issues seront surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation ; elles seront fermées à clef en dehors de ces heures.

Article 5.- Une ou plusieurs voies de circulation intérieures seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de contrôle et en direction des zones d'exploitation.

Ces voies seront dimensionnées et constituées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une aire d'attente sera aménagée dans le cas où le nombre de véhicules arrivant serait important.

Article 6.- Si la décharge comporte des locaux d'exploitation, ceux-ci seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 7.- Si la décharge comporte une installation de broyage de déchets, celle-ci sera conçue et implantée de manière à ne pas gêner le voisinage par le bruit ou les vibrations, l'émission de poussière, l'envol d'éléments légers.

Article 8.- Si la décharge comporte un dépôt de gasoil, le stockage ne dépassera pas 4 000 litres et sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté du 26 février 1974, fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et de la réglementation des établissements recevant du public.

Article 9.- A l'entrée de la décharge sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés :

Décharge contrôlée de NOUAILLAS
Mairie d'AMBAZAC
Heures d'ouverture

Le panneau sera en matériau résistant ; les inscriptions seront indélébiles.

Article 10.- Outre les ordures ménagères, les résidus suivants pourront être admis sur la décharge :

- les déblais et gravats ;
- les cendres et mâchefers refroidis ;
- des déchets industriels et commerciaux solides à condition qu'ils ne soient ni toxiques, ni explosifs, ni susceptibles de s'enflammer spontanément ;
- les boues pelletables, non toxiques, en provenance de stations d'épuration.

L'exploitant de la décharge devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, les quantités des produits qu'il reçoit.

Article 11.- Les résidus seront mis en décharge par couches successives d'épaisseur modérée et en tout cas inférieure à 2,50 mètres.)

Les résidus ne seront pas déversés d'une grande hauteur, tout au plus de la hauteur de la couche.

Les couches seront nivelées et limitées par des talus peu inclinés.

Le dépôt sera suffisamment compact pour ne pas comporter de vides importants ou nombreux pouvant former cheminée.

Article 12.- La surface supérieure de chaque couche de résidus et les talus recevront, dans un délai de 48 heures, et mieux le jour même de leur mise en place, une couverture de terre ou de matériaux pulvérulents appropriés, dont l'approvisionnement sera toujours effectué à l'avance.

La quantité minimale de matériau de couverture toujours disponible sera au moins égale à celle utilisée pour huit jours d'exploitation avec un minimum de 60 mètres cubes.

Cette couverture intermédiaire aura une épaisseur de 10 centimètres.)

Article 13.- Des écrans mobiles, en grillage dont les mailles ne dépasseront pas 50 millimètres, ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur de 3 mètres au moins, seront placés autour de la zone en exploitation afin de limiter la dispersion des éléments légers emportés par le vent.

En tout état de cause, on procédera au ramassage régulier des papiers ou éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

Article 14.- La partie terminée de la décharge sera convenablement entretenue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Article 15.- Les voies de circulation et aires de stationnement à l'intérieur de la décharge, visées à l'article 5, seront soigneusement nettoyées et entretenues pour permettre la circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Article 16.- Tous les camions qui auront circulé sur la décharge devront, avant de sortir, avoir leurs roues nettoyées.

Article 17.- La décharge sera mise en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements Classés pendant une durée minimale de deux ans.

Article 18.- On luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

Article 19.- En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice sera immédiatement traitée.

Article 20.- Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'une quantité de matériau de couverture de 60 m³. Cette réserve sera uniquement affectée à la lutte contre l'incendie et ne sera pas confondue avec celle qui est nécessaire à l'exécution régulière de la couverture.

Article 21.- Des consignes particulières d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et l'adresse du poste de sapeurs-pompiers le plus proche, près de l'accès à la décharge. En l'absence de gardiennage, ces indications seront complétées par la mention du poste téléphonique le plus proche.

Article 22.- Le brûlage à l'air libre de tout déchet est interdit sur la décharge.

Article 23.- Le chiffonnage est interdit sur la décharge.

Toute éventuelle récupération organisée par l'exploitant ne peut être autorisée que si elle répond à des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 24.- L'entrée de la décharge est interdite à toute personne non autorisée par l'exploitant. Cette interdiction sera affichée d'une manière bien visible.

Article 25.- L'utilisation ultérieure de la décharge étant la reconstitution d'une surface de sol normale pouvant permettre à long terme une repousse de la végétation, la couche finale aura une épaisseur de 50 cm. Elle sera constituée de terre végétale.

Article 26.- En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de la décharge prévu, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivelée et régularisée s'il y a lieu de façon à présenter en tous temps un aspect satisfaisant.

Article 27.- Le permissionnaire devra se conformer, en outre, à toutes les prescriptions complémentaires qui pourraient lui être notifiées, notamment par les Ingénieurs du Service des Mines, Inspecteurs des Etablissements Classés, et par l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Article 28.- La Commission de contrôle prévue par la municipalité comprendra un habitant du hameau de NOUAILLAS.

Article 29.- Le présent arrêté d'autorisation pourra être abrogé en cas de non respect des conditions ci-dessus définies.

Il cessera de produire effet si l'installation reste inactive pendant une période de deux ans, sauf en cas de force majeure.

Article 30.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 31.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'AMBAZAC à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait identique sera inséré, par les soins du Maire d'AMBAZAC, et aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 32.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés.

A LIMOGES, le 10 JUIN 1977

LE PREFET,

Jacques CORBON

Pour ampliation :
Le Directeur délégué,



Pierre DIGNE

